

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°73-141 du 21 avril 1973

portant renouvellement du mandat du
Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N°73-62 du 21 février 1973, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux ministres ;
VU le Décret N°70-162/CP/SGG du 15 juillet 1970, confirmant Mr Cyprien AÏNANDOU, Magistrat, dans ses fonctions de Président de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu,

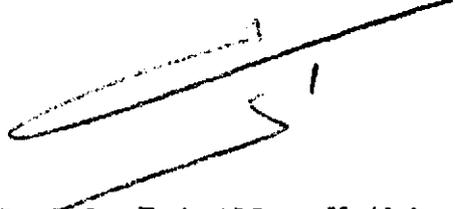
DECRETE :

ARTICLE 1er - Mr Cyprien AÏNANDOU précédemment Président de la Cour Suprême, est à nouveau nommé Président de ladite Cour, pour compter du 7 mai 1973.

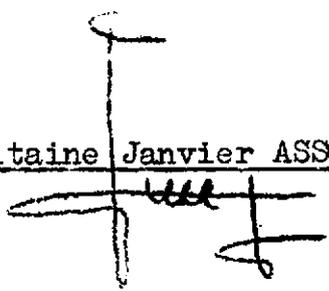
ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliatiions : PR 8 - CS 8 - SGG 4
Ministères 11 - Intéressé 1 -
DB-CF-DC-Solde-IGF-IAA-DCCT-CNI 8
Trésor 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
Gde Chanc. 1 - JORD 1.